

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 205.564 du 22 juin 2010

A. 163.961/23.732

En cause : **LUPUNGU LUMUMBA** Gizele,
ayant élu domicile chez
Me M. KEMPENEER, avocat,
boulevard Lambermont 368/5
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
2. **la ville de Mons.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2005 par Gizele LUPUNGU LUMUM-BA qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise à son égard le 6 juin 2005;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 avril 2010, les convoquant à comparaître le 26 mai 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS,
avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef
de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant qu'au moment d'introduire son recours, la requérante était
âgée de 17 ans et que, étant mineure (non émancipée) d'après la loi de la République
démocratique du Congo régissant son statut personnel, elle n'avait pas la capacité d'ester
seule au Conseil d'Etat; que c'est à l'intervention de ses représentants légaux que la
requérante aurait dû introduire l'instance; que des débats succincts suffisent pour
constater que le recours est irrecevable; que le rejet de la requête en annulation entraîne,
par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille dix par :

M. LEROY, président de chambre,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY